



PREFET DE  
L'AUDE

PREFET DE  
L'HERAULT

ARRETE N° 2015 / 01 / 1553

24 AOUT 2015

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et de flore sauvage protégées, pour les opérations de neutralisation de foyers de chancre coloré du platane et de sécurisation par abattage d'arbres le long du Canal du Midi

**Le Préfet de l'Aude**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**Chevalier de la légion d'honneur**

**Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** la demande de dérogation présentée le 28/01/2015 par Voies Navigables de France pour la destruction d'individus et la destruction ou l'altération d'habitats de repos ou de reproduction de 124 espèces de flore et de faune protégées, pour les opérations de neutralisation de foyers de chancre coloré du platane et de sécurisation par abattage d'arbres le long du Canal du Midi (départements 31, 11, 34) ;

**Vu** le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi en janvier 2015 sous la coordination de la société Ecotone et joint à la demande de dérogation de Voies Navigables de France ;

**Vu** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 19 juin 2015 ;

**Vu** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées en date du 19 juin 2015 ;

**Vu** l'avis favorable sous conditions n° 2015-06-24x-00643 de l'expert délégué du comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats, en date du 28 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis favorable sous conditions n° 2015-06-24x-00643 de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 3 août 2015 ;

**Vu** la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 30 juillet au 14 août 2015 ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens, leur perturbation intentionnelle, leur transport, et sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 124 espèces de flore et de faune protégées ;

**Considérant** que les opérations de neutralisation de foyers de chancre coloré du platane et de sécurisation par abattage le long du Canal du Midi et ses annexes ont pour finalités la prévention de dommages aux alignements d'arbres (prophylaxie réglementairement obligatoire contre le chancre coloré du platane), la protection de la sécurité publique (risque de chutes d'arbres ou branches sur le public) et que ces opérations représentent des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale (préservation du Canal du Midi, classé au patrimoine mondial de l'Unesco) ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour la sécurisation du public et la préservation du Canal du Midi que l'abattage des arbres infectés par le chancre coloré, le maintien d'arbres secs sur pied étant incompatible avec l'objectif de sécurité publique et l'enjeu paysager de ce site classé. De plus les périodes d'abattage ont été déterminées pour limiter les risques d'impacts négatifs sur les espèces protégées ;

**Considérant** les réserves émises par les Conseils Scientifiques Régionaux du Patrimoine Naturel des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, ainsi que par le CNPN, en particulier concernant le projet de replantation des alignements arborés du Canal du Midi. Ces réserves nécessitent la poursuite de groupes de travail dédiés à cette question, avant de proposer un projet de replantation opérationnel de nature à compenser, à long terme, la perte d'habitats des espèces protégées et d'assurer la pérennité de ce patrimoine. Considérant ainsi qu'il y a lieu d'octroyer la dérogation sur une durée limitée de 18 mois pour permettre la nécessaire poursuite des abattages tout en élaborant ce projet de replantation ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

**Considérant** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

**Sur** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Languedoc Roussillon ;

**ARRETEMENT**

## **Article 1er :**

### **Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation**

#### **Identité du bénéficiaire de la dérogation :**

Voies Navigables de France – Direction territoriale Sud-Ouest  
2 rue Port Saint-Etienne – BP7204  
31073 TOULOUSE Cedex  
Représenté par Jean ABELE, Directeur Territorial

#### **Nature de la dérogation :**

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les 124 espèces protégées suivantes, dont la liste est détaillée en **annexe 1** :

- Flore (3 espèces) ;
- Insectes (7 espèces) :
- Reptiles (14 espèces) :
- Amphibiens (13 espèces) :
- Oiseaux (60 espèces) :
- Mammifères (27 espèces) :

Pour l'ensemble des espèces ci-dessus, détaillées en **annexe 1**, la dérogation porte sur :

- la destruction d'un nombre très faible d'œufs, de nids ou d'individus juvéniles ou adultes,
- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos,
- la perturbation intentionnelle d'individus,
- le déplacement d'individus, en cas d'absolue nécessité, par les intervenants du chantier.

La destruction d'habitat de reproduction ou de repos visée par la dérogation correspond aux arbres à abattre, potentiellement supports de sites de nidification dans le houppier des arbres ou dans les cavités du tronc et des branches de platanes. La quantité d'arbres à abattre, visée par la dérogation, est indiquée ci-dessous.

L'**annexe 1** précise, pour chaque espèce, les interdictions concernées par la dérogation.

#### **Période de validité :**

Dix-huit mois à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation.

En dehors d'éventuels abattages d'urgence, mis en œuvre pour des motifs exclusivement de sécurité publique, les périodes d'abattage autorisées sont les suivantes :

- de la date de signature de l'arrêté au 15 novembre 2015 ;
- du 15 février au 15 avril 2016 ;
- du 15 août au 15 novembre 2016.

#### **Périmètre concerné par cette dérogation :**

Les impacts sur les espèces (atteintes aux spécimens et aux habitats) autorisés par cette dérogation concernent les périmètres des abattages de platanes, par Voies Navigables de France, sur le Canal du Midi dans les départements de l'Aude et l'Hérault, sur le Canal de la Robine et le Canal de Jonction.

Seuls les abattages de platanes sont concernés par la présente dérogation, à l'exclusion de toute autre essence et des bandes boisées adjacentes au Canal qui devront être totalement évitées.

Compte-tenu de la nature subie et évolutive de la progression de la maladie, ces périmètres ne peuvent être connus pour l'ensemble de la durée de validité de la dérogation.

Les linéaires concernés, le nombre d'arbres à abattre devront donc être fournis par VNF aux services de l'État mentionnés à l'article 10, à minima 2 mois avant chaque période d'abattage mentionnée ci-dessus.

Ces éléments sont ceux mentionnés à l'**annexe 2** pour la première phase d'abattage de l'automne 2015, qui porte sur 2308 arbres (+ ou - 5%). Pour les abattages suivants, les linéaires et nombre d'arbres concernés seront fournis sur des cartes et tableaux, suivant le même format que celui de l'annexe 2.

**Abattages d'urgence d'arbres secs présentant un danger pour la sécurité publique :**

En cas de détection d'arbres secs présentant un danger imminent pour la sécurité publique, des abattages d'urgence pourront être programmés en dehors des linéaires identifiés en **annexe 2**, et sur les tableaux et cartes équivalents, pour les périodes d'abattages 2016. Dans ce cas, VNF informe les services de l'État mentionnés à l'article 10 des secteurs concernés, suivant le même format que la carte et le tableau en **annexe 2**, et ce dans les meilleurs délais, avant ou après abattage suivant l'urgence de la situation.

**Engagements du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris en annexe du présent arrêté, le cas échéant complété par les prescriptions des articles du présent arrêté.

**Article 2 :**

**Mesures d'atténuation**

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, Voies Navigables de France et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les abattages de platanes du Canal du Midi mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction (ER) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 3**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- ER1.1 Intégration de la biodiversité dans le DCE et choix des entreprises d'abattage ;
- ER1.2 Sensibilisation des entreprises d'abattage ;
- ER2.1 Adaptation de la période d'abattage et de brûlage ;
- ER2.2 Repérage des arbres à cavités et organisation des abattages ;
- ER2.3 Effarouchement ;
- ER3.1 Choix des méthodes d'abattage pour les arbres à cavités : découpe spécifique autour des cavités, accompagnement de la descente des arbres, temps de latence entre l'abattage et le brûlage ;
- ER3.2 Assistance au chantier par un écologue en limites de la période d'hivernage ;
- ER3.3 Gestion de la découverte d'individus selon des protocoles précis ;
- ER3.4 Protection des berges ;
- ER3.5 Mise en défens ou récupération de la terre végétale autour des stations floristiques connues ;
- ER3.6 Choix et délimitation des zones de stockage et de brûlage ;
- ER3.7 Abattage d'urgence en période estivale ;
- ER4.1 Abattage "en quinconce" ;
- ER4.2 Mise en place d'un programme de replantation ;
- ER5.1 Recréation d'habitats favorables par l'ensemencement des talus et en dehors ;
- ER5.2 Choix des essences de replantation ;
- ER5.3 Gestion de la prophylaxie ;
- ER6.1 Protection des eaux et sous-sols contre les pollutions en phase travaux ;
- ER6.2 Mise en place d'un contrôle extérieur par un écologue et en interne par VNF ;
- ER7. Etude de la réduction du risque collision sur les routes traversant le Canal.

Pour les mesures ER2, ER3 et ER6, un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par Voies Navigables de France, comme contrôle extérieur environnement, pour assurer en phase chantier la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus.

Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10. Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10, dans les meilleurs délais, après sa désignation par Voies Navigables de France.

Il a également pour mission de mettre en œuvre toutes les précautions nécessaires (suivi du chantier, balisage et préservation effective des populations des espèces végétales protégées pouvant être conservées) pour éviter tout impact direct et indirect du chantier sur l'espèce protégée *Bellevalia romana* présente dans des prairies jouxtant le Canal, et limiter les impacts sur les populations des autres espèces végétales protégées présentes.

Il met également en œuvre toutes les précautions nécessaires au niveau du chantier pour éviter toute introduction et extension d'espèces exotiques envahissantes à l'occasion des travaux.

Voies Navigables de France devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec Voies Navigables de France.

Compte-tenu du caractère encore expérimental de la prise en compte des espèces protégées dans les abattages de platanes du Canal du Midi, il pourra s'avérer nécessaire de faire évoluer, au fil de l'expérience acquise, les méthodes d'évitement et de réduction des impacts, dans le respect des objectifs initiaux. Ceci devra permettre de mobiliser les meilleures techniques disponibles qui émergeraient, ou à l'inverse abandonner des mesures qui pourront s'avérer inefficaces. Un bilan de la mise en œuvre des mesures ci-dessus est donc établi par VNF en fin d'année 2015 puis en fin d'année 2016, avec le cas échéant des propositions d'évolution des mesures d'évitement et de réduction. Ce bilan est soumis pour approbation suivant les termes de l'article 5.

### Article 3 :

#### **Mesures compensatoires, d'accompagnement et de suivi**

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, Voies Navigables de France met en œuvre les mesures de compensation suivantes, détaillées en **annexe 4**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- CAS1.1 Gestion de parcelles VNF hors emprises du Canal du Midi ;
- CAS1.2 Gestion de boisements en partenariat avec différentes structures ;
- CAS1.3 Gestion des replantations.

La mesure CAS1.1 porte sur 9,1ha de terrains appartenant à VNF, répartis sur 5 sites. Un état initial et un plan de gestion pour chaque site devront être réalisés et soumis à validation avant fin 2015 suivant les termes de l'article 5. Ils seront ensuite mis en œuvre au plus tard en 2016, puis maintenus et suivis pendant une durée de 20 ans, soit jusque fin 2035.

La mesure CAS1.2 est mise en œuvre en 2015 et 2016 à hauteur minimale de 20 000€ HT par an pour des travaux de plantation, restauration ou gestion de haies et bandes arborées, ou de ripisylves. Les partenaires pour réaliser cette action sont ceux mentionnés à l'**annexe 4**, auxquels seront ajoutés les conseils départementaux de l'Hérault et de l'Aude. Les lieux à identifier pour ces mesures seront situés dans une bande tampon de 15km de rayon autour du Canal du Midi et des canaux annexes, en privilégiant toutefois les 5km les plus proches du Canal.

### Article 4 :

#### **Mesures d'accompagnement et de suivi**

Les résultats des mesures de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi et d'accompagnement pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'**annexe 5**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre :

- CAS2.1 Implantation de gîtes et nichoirs artificiels sur le Domaine Public Fluvial (DPF) et hors DPF ;
- CAS3.1 Suivi et analyse des mesures mises en place pendant les chantiers ;
- CAS3.2 Suivi des gîtes et nichoirs artificiels ;

- CAS3.3 Réalisation d'inventaires complémentaires sur le Canal ;
- CAS3.4 Réalisation d'actions de communication et de sensibilisation auprès d'autres maîtres d'ouvrage ;
- CAS3.5 Contribution au SINP et mise à disposition de l'ensemble des données naturalistes récoltées.

Pour la mesure CAS2.1, l'objectif à atteindre est la mise en place de 300 nichoirs à Rollier pendant la durée de validité de la dérogation, en incluant ceux déjà mis en place par VNF à la date de signature du présent arrêté. 300 nichoirs supplémentaires seront posés d'ici le printemps 2017 (hors dérogation) de manière à atteindre 600 nichoirs à Rollier d'ici cette période.

La mesure CAS3.3 décrite en **annexe 5** comprend la mise à jour des inventaires 2013 après l'abattage d'environ 50 % du linéaire de platanes du Canal du Midi. Ce seuil ne sera pas atteint à l'issue de la présente dérogation, la mesure ne sera donc pas à mettre en œuvre dans le cadre de la présente dérogation.

En complément, en application de l'avis du CNPN relatif à la flore, VNF met en place un suivi scientifique, pendant une période minimale de 20 ans (avec une périodicité annuelle jusqu'en 2018, puis tous les 3 à 5 ans), de l'évolution des populations des espèces végétales impactées et de leurs habitats, avec restauration des habitats en cas d'évolution défavorable, sur les stations recensées au moment des inventaires réalisés pour le dossier de dérogation, ou dans la bibliographie, et sur toute station qui serait repérée au moment des préparations de chantier, dans le cas où des abattages interviendraient sur ou à proximité immédiate de ces zones.

#### **Transmission des données et publicité des résultats**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, ainsi qu'aux animateurs des Plans Nationaux d'Actions des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Voies Navigables de France doit produire, au plus tard 1 mois avant la fin de la durée de validité de la présente dérogation (cf article 1), un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, et des abattages conduits. Ce bilan est communiqué aux services de l'État listés à l'article 10.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Le comité de suivi des mesures écologiques prises dans le cadre des abattages de platanes du Canal du Midi, devra être réuni au moins une fois par an pendant la durée de validité de la présente dérogation, pour permettre à l'État et VNF de valider les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation et d'accompagnement décrites ci-dessus.

Dans le cadre de ce comité de suivi, VNF poursuivra l'analyse des données naturalistes recueillies pour l'établissement de la présente dérogation, dans le but d'affiner autant que faire se peut l'analyse des impacts des abattages sur les populations de chiroptères notamment (déterminations des signaux acoustiques, impacts chiffrés et détaillés selon les secteurs et espèces).

#### **Article 5 :**

##### **Modifications ou adaptations des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par Voies Navigables de France et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

**Article 6 :**

**Incidents**

Voies Navigables de France est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

**Article 7 :**

**Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 :**

**Autres accords ou autorisations**

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les opérations de neutralisation de foyers de chancre coloré du platane et de sécurisation par abattage d'arbres le long du Canal du Midi.

**Article 9 :**

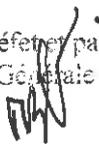
**Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 10 :**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Aude et de l'Hérault, les Chefs des services départementaux de l'Aude et de l'Hérault de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Chefs des services départementaux de l'Aude et de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les commandants des groupements de Gendarmerie concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Marie-Blanche BERNARD

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

***ANNEXES :***

**Annexe 1 :** liste des espèces et interdictions concernées par la dérogation (3p)

**Annexe 2 :** Tableau de synthèse et plans des abattages concernés par la dérogation en 2015 (63 p)

**Annexe 3 :** description détaillée des mesures d'atténuation (27p)

**Annexe 4 :** description détaillée des mesures de compensation (4p)

**Annexe 5 :** description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi (9p)

**Annexe 1 de l'arrêté n° 2015/01/1553**

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour les opérations de neutralisation de foyers de chancre coloré du platane et de sécurisation par abattage d'arbres le long du canal du Midi

- liste des espèces et interdictions concernées par la dérogation (3p)

#### 4.3.4. Synthèse des espèces nécessitant une demande de dérogation et des impacts résiduels

##### 4.3.4.1. Espèces nécessitant une demande de dérogation

Malgré les mesures préconisées pour éviter les impacts du projet, les impacts n'ont pas pu être ramenés à des niveaux nuls ou négligeables pour toutes les espèces.

Ce constat implique la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à la destruction d'individus d'espèces protégées et/ou à la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

Ainsi, les tableaux ci-après présentent les espèces pour lesquelles un dossier de demande de dérogation sera nécessaire : il s'agit de 3 espèces de flore et 121 espèces de faune : 60 oiseaux, 3 mammifères (hors chiroptères), 24 chiroptères, 14 reptiles, 13 amphibiens et 7 insectes.

**NB : Par précaution, les espèces potentielles animales (données bibliographique et habitats présents sur le canal) sont intégrées à cette liste, car elles peuvent être présentes à l'intérieur du périmètre d'étude et donc être impactées. Les espèces qui seront évitées grâce aux mesures mises en place sont également intégrées par précaution, notamment en cas d'abattage d'urgence en période estivale.**

Tableau 68 : Synthèse des demandes de dérogation

Groupe	Demande de dérogation				Total
	Destruction habitat	Destruction individus	Dérangement individus	Déplacement individus	
Flore	-	3	-	-	3
Oiseaux	28	44	37	27	60
Mammifères (hors chiroptères)	2	3	1	1	3
Chiroptères	24	24	15	15	24
Reptiles	1	14	14	-	14
Amphibiens	-	13	-	-	13
Insectes	3	7	-	-	7
Poissons et faune astacicole	-	-	-	-	0

Tableau 69 : Espèces nécessitant une demande de dérogation (habitats et/ou individus)

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection des habitats	Protection des individus	Demande de dérogation			
				Habitat	Destruction individus	Dérangement individus	Déplacement individus
<b>OISEAUX</b>							
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	X	X			X	
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	X	X			X	
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	X	X			X	
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	X	X		X	X	
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	X	X			X	
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	X	X			X	
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	X	X			X	
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	X	X	X	X		X
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>	X	X	X	X	X	X
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	X	X	X	X	X	X
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	X	X	X	X	X	X
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	X	X			X	
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	X	X			X	
Coucou geai	<i>Clamator glandarius</i>	X	X	X	X	X	X
Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	X	X	X	X	X	X
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	X	X			X	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	X	X	X	X		X
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	X	X	X	X	X	X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	X	X			X	
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	X	X			X	X
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	X	X			X	
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	X	X	X	X	X	X
Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	X	X			X	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	X	X	X	X		X
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	X	X	X	X	X	X
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	X	X	X	X	X	X
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>	X	X			X	
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	X	X			X	X
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	X	X	X	X		X
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	X	X			X	X
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	X	X			X	
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	X	X	X	X		X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	X	X	X	X		X
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	X	X	X	X	X	X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	X	X	X	X		X
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>	X	X	X	X	X	X
Œdicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	X	X			X	
Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>	X	X			X	
Petit-duc scops	<i>Otus scops</i>	X	X	X	X	X	X
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	X	X	X	X		X

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection des habitats	Protection des individus	Demande de dérogation			
				Habitat	Destruction individus	Dérangement individus	Déplacement individus
Pic épechette	<i>Dendrocopos minor</i>	X	X	X	X	X	X
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	X	X	X	X		X
Pie-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>	X	X	X	X	X	X
Pie-grièche méridionale	<i>Lanius meridionalis</i>	X	X			X	
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	X	X	X	X		X
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	X	X			X	
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	X	X		X		
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	X	X		X		
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	X	X		X		
Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i>	X	X	X	X	X	X
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	X	X		X		
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	X	X		X		
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	X	X	X	X	X	
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	X	X			X	
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	X	X		X		
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	X	X	X	X		X
Tanier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>	X	X		X		
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	X	X	X	X	X	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	X	X		X		X
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	X	X		X		
<b>MAMMIFERES HORS CHIROPTERES</b>							
Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>	X	X	X	X	X	
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X	X	X	X		X
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X		X		
<b>CHIROPTERES</b>							
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	X	X	X	X	X	X
Grand murin / Petit murin	<i>Myotis myotis/blythii</i>	X	X	X	X	X	X
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	X	X	X	X		
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	X	X	X	X		
Molasse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>	X	X	X	X		
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	X	X	X	X	X	X
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	X	X	X	X	X	X
Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>	X	X	X	X	X	X
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	X	X	X	X	X	X
Murin de Capaccini	<i>Myotis capaccinii</i>	X	X	X	X		
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	X	X	X	X	X	X
Murin groupe Natterer	<i>Myotis nattereri/ Myotis sp. A / Myotis escalerae</i>	X	X	X	X	X	X
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	X	X	X	X	X	X
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	X	X	X	X	X	X
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	X	X	X	X	X	X
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	X	X	X	X		
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X	X	X	X	X	X

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection des habitats	Protection des individus	Demande de dérogation			
				Habitat	Destruction individus	Dérangement individus	Déplacement individus
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	X	X	X	X	X	X
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	X	X	X	X	X	X
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	X	X	X	X	X	X
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	X	X	X	X		
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	X	X	X	X		
<b>REPTILES</b>							
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	X	X	X	X	X	
Couleuvre à échelons	<i>Rhinechis scalaris</i>		X		X	X	
Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissimus</i>	X	X		X	X	
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpaga manspessulana</i>		X		X	X	
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	X	X		X	X	
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>		X		X	X	
Lézard catalan	<i>Podarcis liolepis</i>	X	X		X	X	
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X		X	X	
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>		X		X	X	
Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>	X	X		X	X	
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>		X		X	X	
Psammodrome algire	<i>Psammodromus algirus</i>		X		X	X	
Psammodrome d'Edwards	<i>Psammodromus edwardsianus</i>		X		X	X	
Tarentule de Maurétanie	<i>Tarentula mauritanica</i>		X		X	X	
<b>AMPHIBIENS</b>							
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	X	X		X		
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>	X	X		X		
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>		X		X		
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	X	X		X		
Grenouille de Graf	<i>Pelophylax kl. grafi</i>		X		X		
Grenouille de Pérez	<i>Pelophylax perezi</i>	X	X		X		
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>		X		X		
Pélobate cultripède	<i>Pelobates cultripes</i>	X	X		X		
Péloïdote ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>		X		X		
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	X	X		X		
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>		X		X		
Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>	X	X		X		
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>		X		X		
<b>INSECTES</b>							
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	X	X	X	X		
Cuivré des marais (Le)	<i>Lycaena dispar</i>	X	X		X		
Diane	<i>Zerynthia polyxena</i>	X	X	X	X		
Gomphe de Graslin	<i>Gomphus graslinii</i>	X	X	X	X		
Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	X	X		X		
Magicienne dentelée	<i>Saga pedo</i>	X	X		X		

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection des habitats	Protection des individus	Demande de dérogation			
				Habitat	Destruction individus	Dérangement individus	Déplacement individus
Praserpine	<i>Zerynthia rumina</i>		X		X		
<b>FLORE</b>							
Nivéole d'été	<i>Leucojum aestivum subsp. aestivum</i>	X			X		
Prunier du Portugal	<i>Prunus lusitanica</i>	X			X		
Tulipe sauvage	<i>Tulipa sylvestris</i>	X			X		

#### 4.2.3.3. Impact résiduel notable

Malgré le niveau d'impact résiduel supérieur à un niveau « peu élevé » pour un certain nombre d'espèces, les impacts résiduels sont globalement faibles.

Le tableau ci-dessous présente pour les espèces subissant un impact résiduel notable, le niveau d'impact résiduel le plus élevé les concernant.

Ce constat implique la mise en place de mesures compensatoires, permettant de compenser les impacts résiduels. Celles-ci seront mises en place pour l'ensemble des espèces animales qui subissent des impacts résiduels supérieurs à un niveau « peu élevé ».

Le canal du Midi, représenté sur les cartes ci-dessous, sert de corridor entre les réservoirs de biodiversité situés de part et d'autre du linéaire (Cf. § 3.4 du présent document), rôle souligné notamment par le nombre important de contacts de *Minioptère* de Schrebers lors des inventaires.

Le tableau ci-contre présente pour les espèces subissant un impact résiduel notable, le niveau d'impact résiduel le plus élevé les concernant.

Ce constat implique la mise en place de mesures compensatoires, permettant de compenser les impacts résiduels. Celles-ci seront mises en place pour l'ensemble des espèces animales qui subissent des impacts résiduels supérieurs à un niveau « peu élevé ».

Tableau 78 : Espèces subissant un impact résiduel notable et impacts concernés

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Niveau d'impact résiduel		Impacts concernés
		Impact	Individus	
Roiher d'Europe	<i>Carassius auratus</i>	Impact	Individus	
Gobemouche gris	<i>Motacilla cinerea</i>	Impact	Individus	
Petit-duc d'été	<i>Oenanthe isabellina</i>	Impact	Individus	Destruction d'habitats
Pie-grièche à gorge rousse	<i>Lanius collurio</i>	Impact	Individus	
Huppe blanche	<i>Upupa epops</i>	Impact	Individus	
Campagnol commun	<i>Arvicola campestris</i>	Impact	Individus	Dégradation / destruction indirecte d'habitats
Noctule commune	<i>Nyctalus noctule</i>	Impact	Individus	
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	Impact	Individus	Destruction d'habitats
Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcaethoe</i>	Impact	Individus	
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Impact	Individus	
<b>CHIROPTÈRES (autres espèces)</b>				
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellae</i>	Impact	Individus	
Grand murin / Petit murin	<i>Myotis myotis/myotis</i>	Impact	Individus	
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	Impact	Individus	
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Impact	Individus	
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Impact	Individus	Destruction d'habitats
Murin groupe Natterer	<i>Myotis nattereri/Myotis sp. A/Myotis escaleri</i>	Impact	Individus	Destruction d'habitats
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	Impact	Individus	Destruction d'habitats
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Impact	Individus	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Impact	Individus	
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Impact	Individus	
<b>CHIROPTÈRES (autres espèces non affectées)</b>				
Minioptère de Schrebers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Impact	Individus	
Murin de Capaccini	<i>Myotis capaccinii</i>	Impact	Individus	
Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	Impact	Individus	
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Impact	Individus	Fragmentation d'habitats, corridors et populations, dégradation indirecte de schémas d'occupation
Molosse de Geoffroy	<i>Tadarida tenetis</i>	Impact	Individus	
Oryzoptère gris	<i>Plecotus auritus</i>	Impact	Individus	
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Impact	Individus	
Vespertilion de nuit	<i>Vesperugo</i>	Impact	Individus	
Murinau de Werneri	<i>Corynorhinus werneri</i>	Impact	Individus	
Gomphole de Grasse	<i>Gomphosus grassei</i>	Impact	Individus	Dégradation / destruction indirecte d'habitats
Condalia à corps fin	<i>Oryzopsis curtipetii</i>	Impact	Individus	
Diane	<i>Zerynthia polydora</i>	Impact	Individus	Destruction d'habitats et d'individus

**Annexe 2 de l'arrêté n° 2015/01/1553**

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour les opérations de neutralisation de foyers de chancre coloré du platane et de sécurisation par abattage d'arbres le long du canal du Midi

- Tableau de synthèse et plans des abattages concernés par la dérogation en 2015 (63 p)

## Programmation des abattages – 2nd semestre 2015

Département / Commune	Nombre d'arbres à abattre
<b>Aude – 11</b>	1374
Argeliers	114
Argens-Minervois	68
Azille	105
Blomac	49
Bram	41
Carcassonne	1
Ginestas	15
La Redorte	125
Marseillette	10
Montréal	31
Moussan	21
Narbonne	37
Ouveillan	4
Paraza	22
Puichéric	129
Roubia	61
Saint-Martin-Lalande	2
Saint-Nazaire-d'Aude	111
Sallèles-d'Aude	88
Trèbes	219
Ventenac-en-Minervois	67
Villalier	15
Villedubert	9
Villemoustaussou	26
Villepinte	4
<b>Hérault – 34</b>	934
Agde	112
Béziers	122
Capestang	314
Cers	3
Colombiers	38
Cruzy	44
Olonzac	25
Poilhes	158
Portiragnes	5
Quarante	42
Vias	11
Villeneuve-lès-Béziers	60
<b>TOTAL Languedoc-Roussillon</b>	2308



**Programmation d'abattages pour 2015 phase 2**

Nom court : **Canal du Midi**  
Longueur SIG (km) : 239.425

□ Commune (Bd Topo®)

● Écluse (ponctuel)

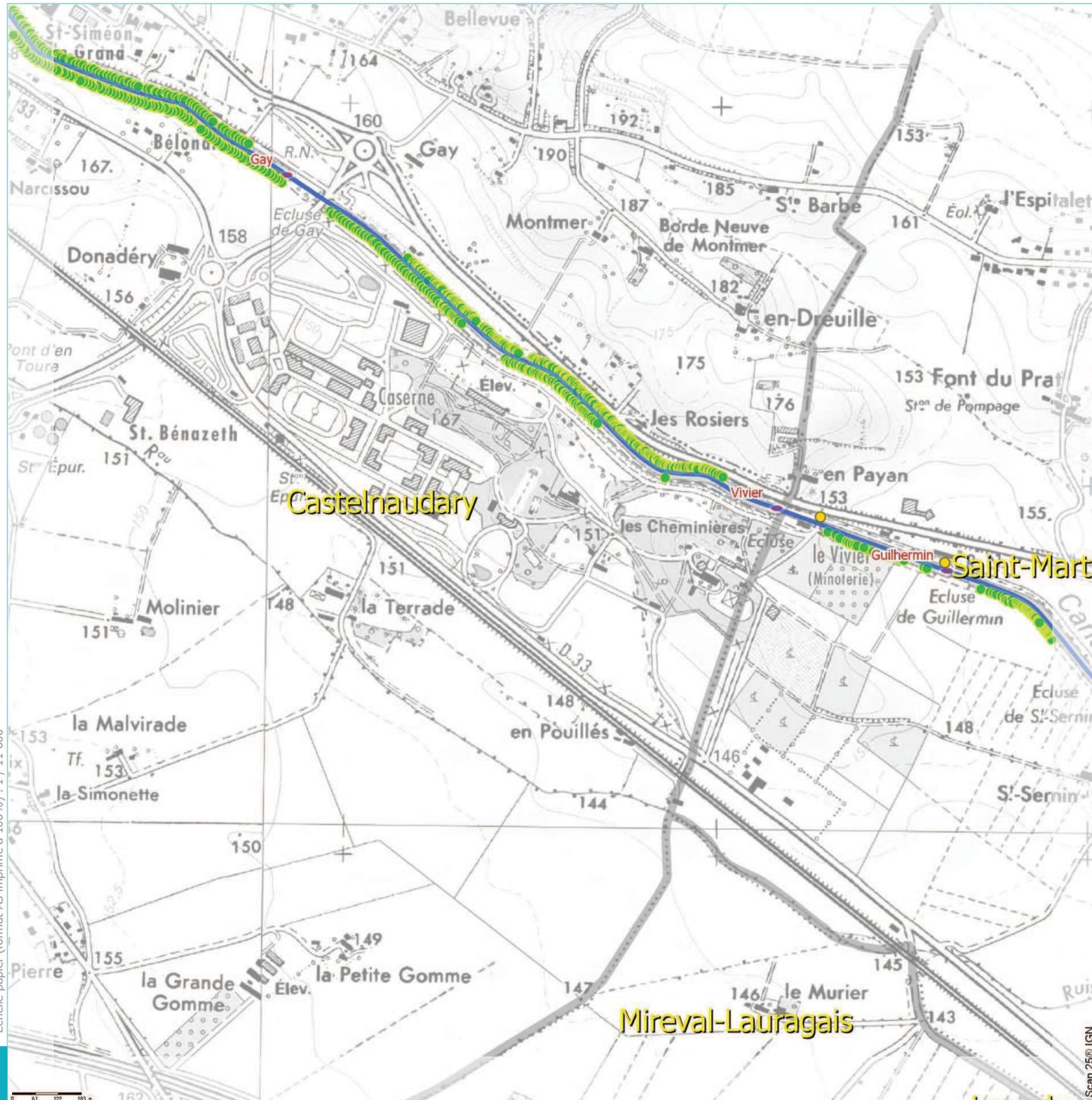
**Platane**

Arbre abattu

● non

● Campagne d'abattage

● 2015 - Phase 2



Echelle papier (format A3 imprimé à 100%) : 1 / 11 000

Scan 26 © IGN



**Programmation d'abattages pour 2015 phase 2**

Nom court : **Canal du Midi**  
Longueur SIG (km) : 239.425

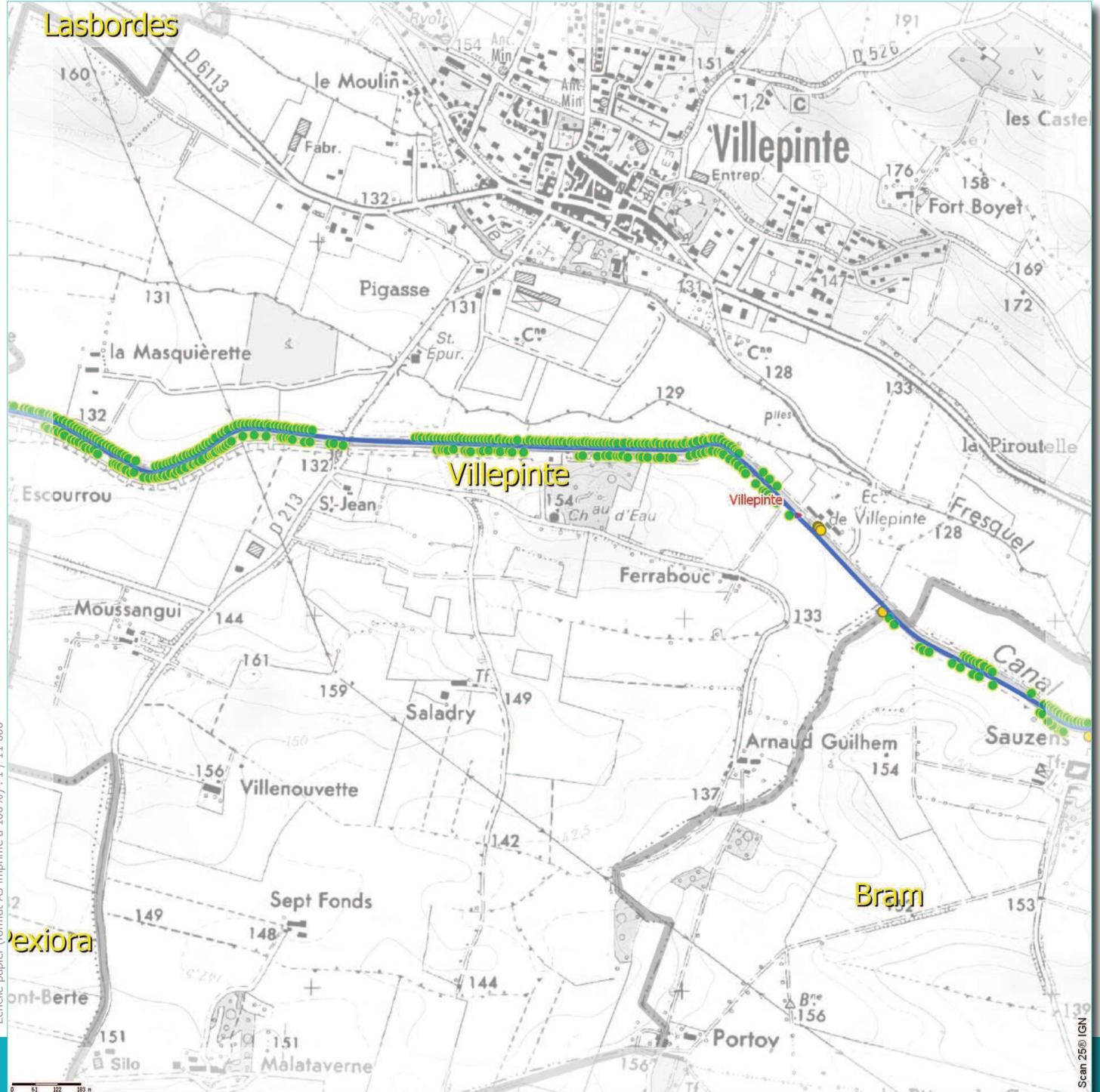
□ Commune (Bd Topo®)

● Écluse (ponctuel)

**Platane**

Arbre abattu

- non
- Campagne d'abattage
- 2015 - Phase 2



Echelle papier (format A3 imprimé à 100%) : 1 / 11 000

Scan 26 © IGN



**Programmation d'abattages pour 2015 phase 2**

Nom court : **Canal du Midi**  
Longueur SIG (km) : 239.425

□ Commune (Bd Topo®)

● Écluse (ponctuel)

**Platane**

Arbre abattu

● non

● Campagne d'abattage

● 2015 - Phase 2



Echelle papier (format A3 imprimé à 100%) : 1 / 11 000

Scan 26 © IGN



### Programmation d'abattages pour 2015 phase 2

Nom court : **Canal du Midi**  
Longueur SIG (km) : 239.425

□ Commune (Bd Topo®)

● Écluse (ponctuel)

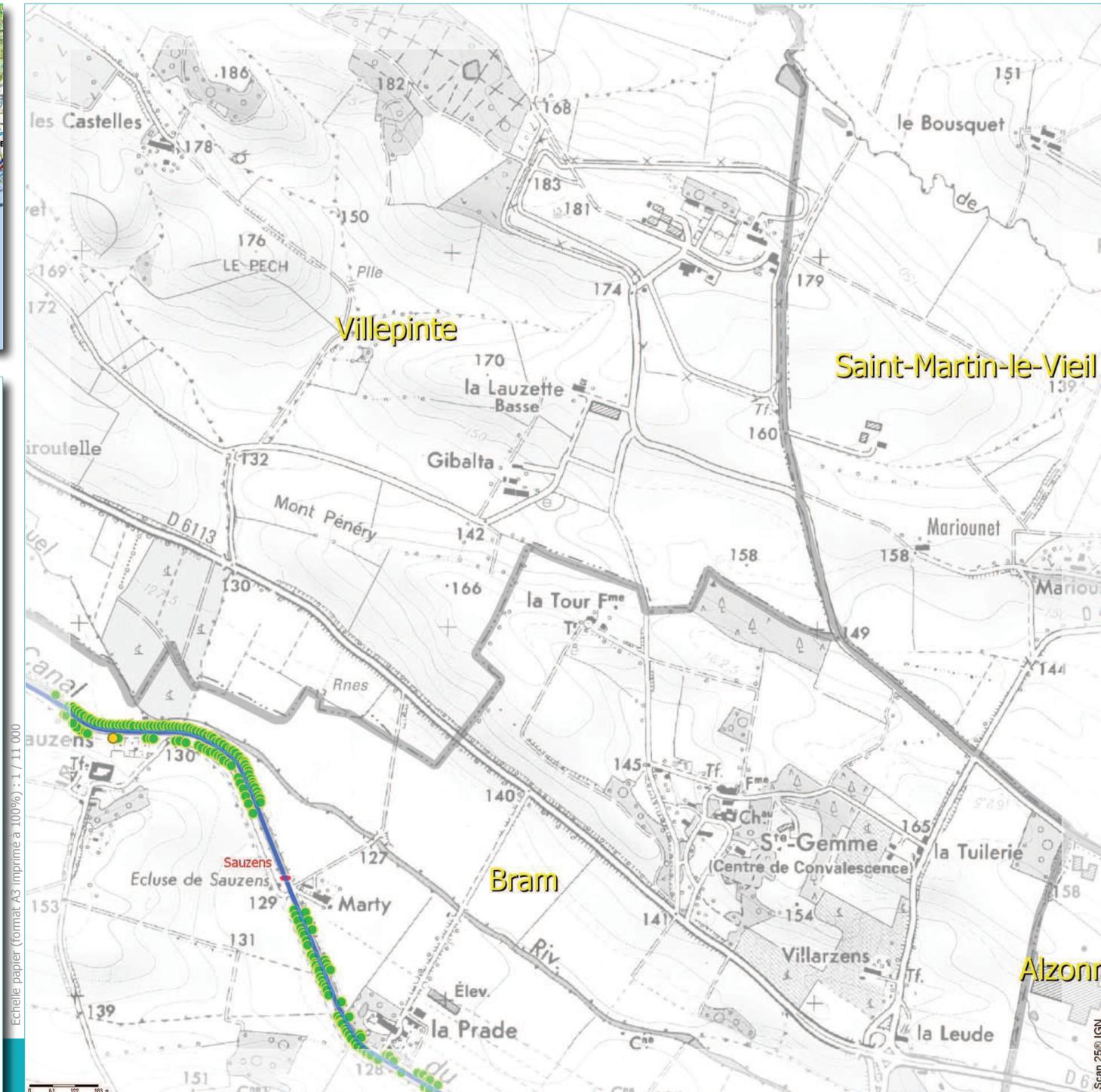
#### Platane

Arbre abattu

● non

● Campagne d'abattage

● 2015 - Phase 2



Echelle papier (format A3 imprimé à 100%) : 1 / 11 000

Scan 25 © IGN



**Programmation d'abattages pour 2015 phase 2**

Nom court : **Canal du Midi**  
Longueur SIG (km) : 239.425

□ Commune (Bd Topo®)

● Écluse (ponctuel)

**Platane**

Arbre abattu

● non

Campagne d'abattage

● 2015 - Phase 2



Echelle papier (format A3 imprimé à 100%) : 1 / 11 000

Scan 256 IGN



**Programmation d'abattages pour 2015 phase 2**

Nom court : **Canal du Midi**  
Longueur SIG (km) : 239.425

□ Commune (Bd Topo®)

● Écluse (ponctuel)

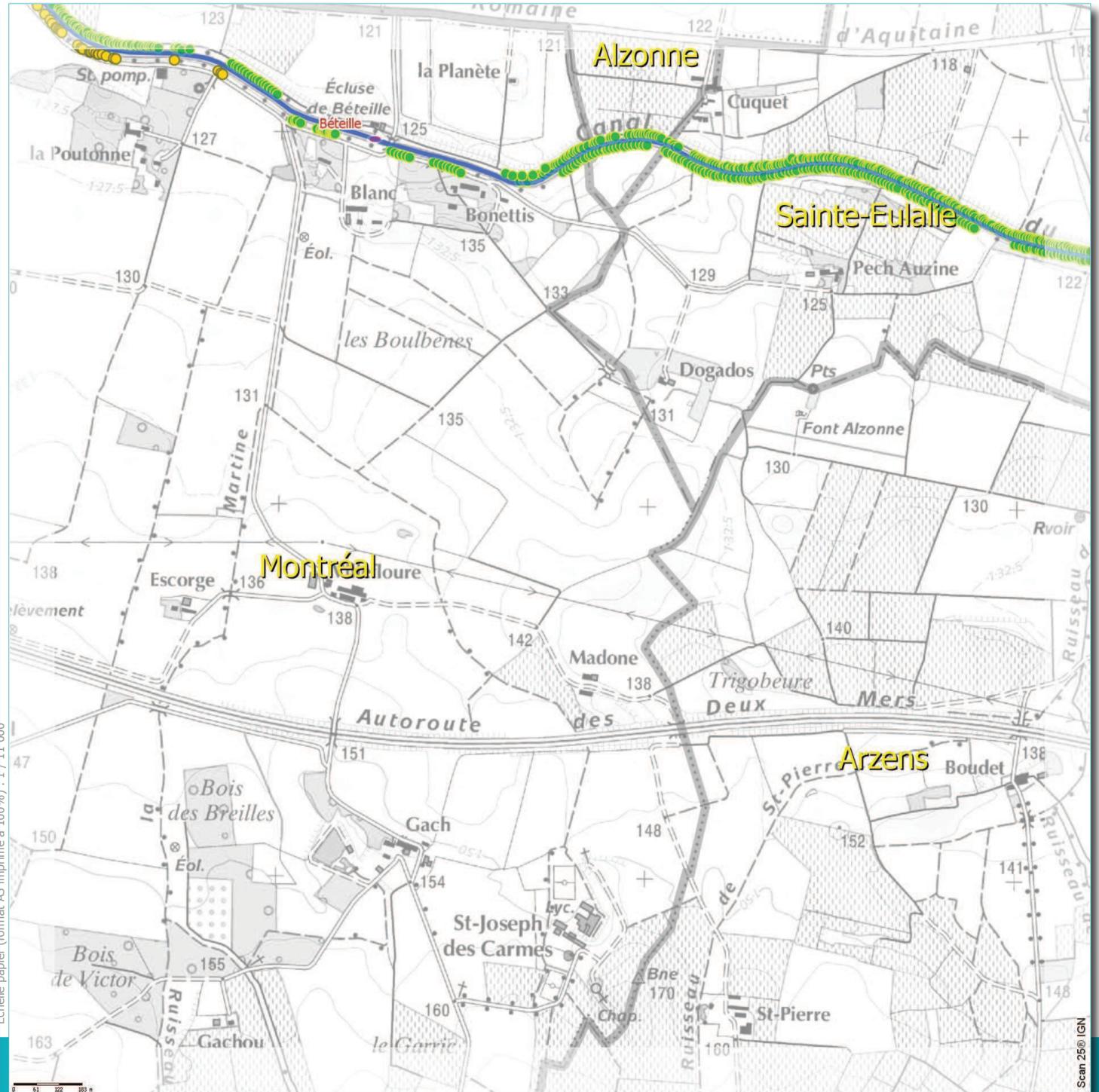
**Platane**

Arbre abattu

● non

Campagne d'abattage

● 2015 - Phase 2



Echelle papier (format A3 imprimé à 100%) : 1 / 11 000

Scan 26 © IGN



**Programmation d'abattages pour 2015 phase 2**

Nom court : **Canal du Midi**  
Longueur SIG (km) : 239.425

□ Commune (Bd Topo®)

● Écluse (ponctuel)

**Platane**

Arbre abattu

● non

● Campagne d'abattage

● 2015 - Phase 2



Echelle papier (format A3 imprimé à 100%) : 1 / 11 000

Scan 26 © IGN



**Programmation d'abattages pour 2015 phase 2**

Nom court : **Canal du Midi**  
Longueur SIG (km) : 239.425

□ Commune (Bd Topo®)

● Écluse (ponctuel)

**Platane**

Arbre abattu

● non

● Campagne d'abattage

● 2015 - Phase 2



Echelle papier (format A3 imprimé à 100%) : 1 / 11 000

Scan 26 © IGN



**Programmation d'abattages pour 2015 phase 2**

Nom court : **Canal du Midi**  
Longueur SIG (km) : 239.425

□ Commune (Bd Topo®)

● Écluse (ponctuel)

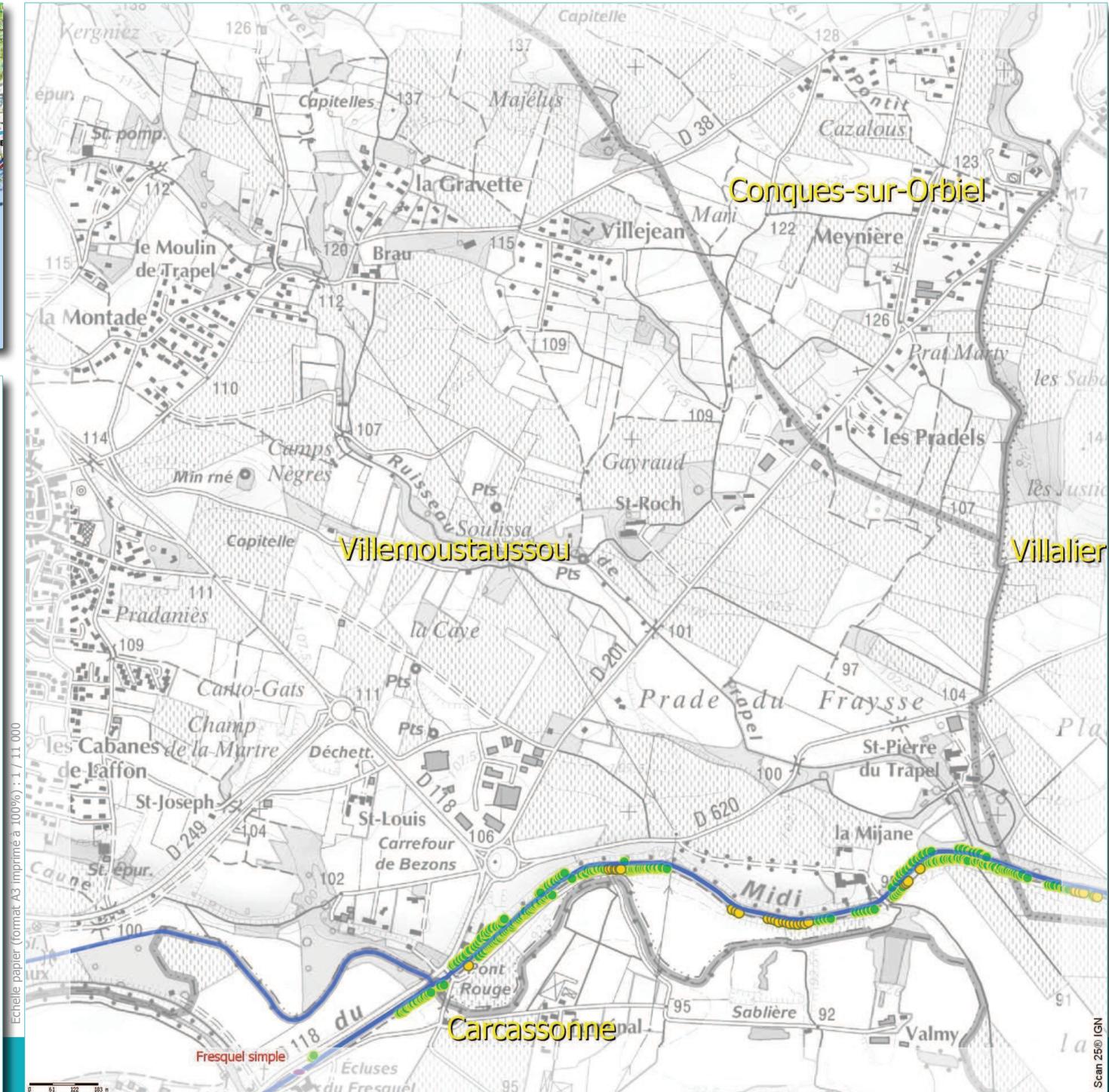
**Platane**

Arbre abattu

● non

● Campagne d'abattage

● 2015 - Phase 2





**Programmation d'abattages pour 2015 phase 2**

Nom court : **Canal du Midi**  
Longueur SIG (km) : 239.425

□ Commune (Bd Topo®)

● Écluse (ponctuel)

**Platane**

Arbre abattu

● non

Campagne d'abattage

● 2015 - Phase 2



Echelle papier (format A3 imprimé à 100%) : 1 / 11 000

Scan 26 © IGN



**Programmation d'abattages pour 2015 phase 2**

Nom court : **Canal du Midi**  
Longueur SIG (km) : 239.425

□ Commune (Bd Topo®)

● Écluse (ponctuel)

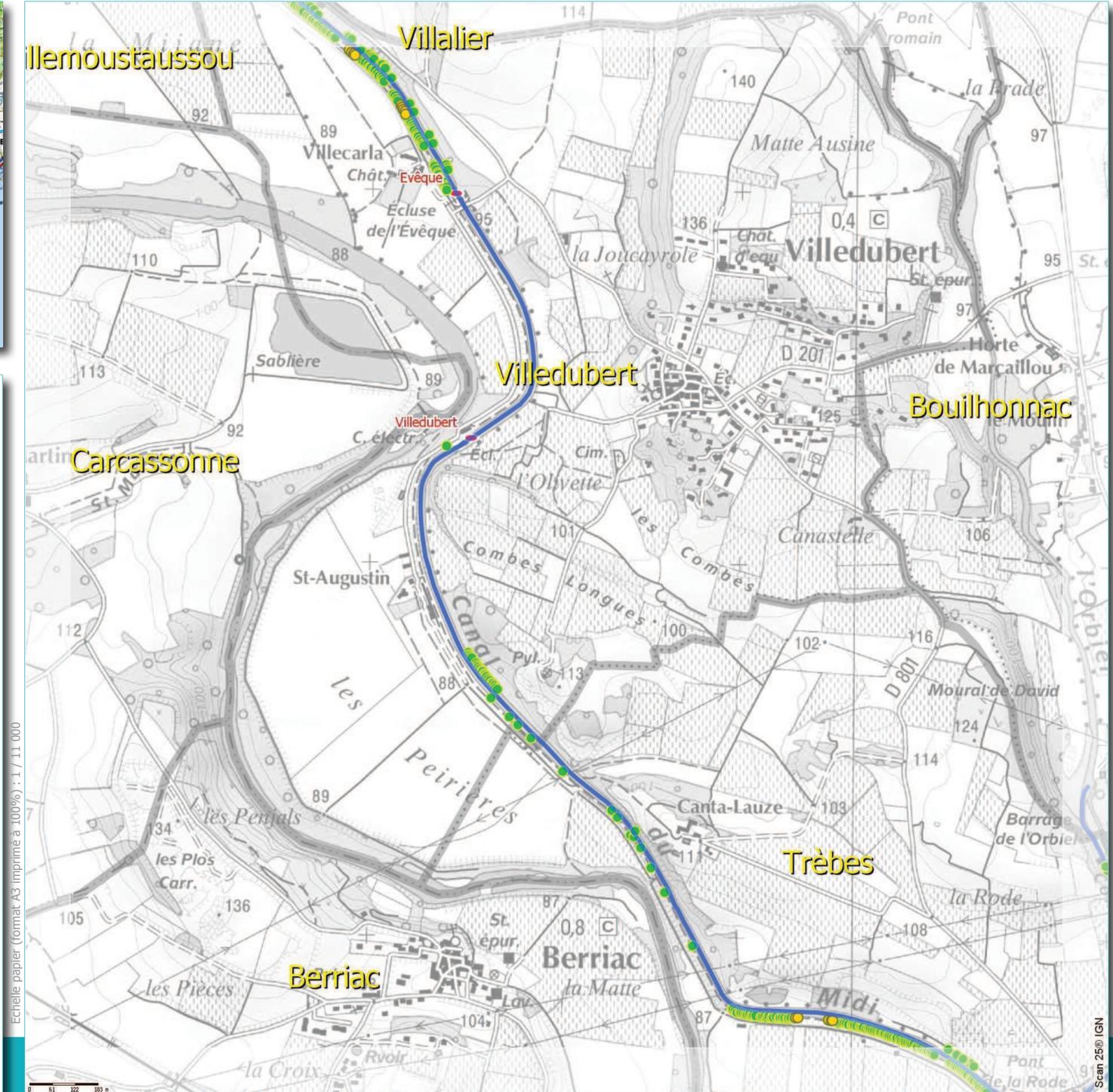
**Platane**

Arbre abattu

● non

● Campagne d'abattage

● 2015 - Phase 2



Echelle papier (format A3 imprimé à 100%) : 1 / 11 000

Scan 26 © IGN



**Programmation d'abattages pour 2015 phase 2**

Nom court : **Canal du Midi**  
Longueur SIG (km) : 239.425

□ Commune (Bd Topo®)

● Écluse (ponctuel)

**Platane**

Arbre abattu

● non

Campagne d'abattage

● 2015 - Phase 2



Echelle papier (format A3 imprimé à 100%) : 1 / 11 000

Scan 25 © IGN



**Programmation d'abattages pour 2015 phase 2**

Nom court : **Canal du Midi**  
Longueur SIG (km) : 239.425

□ Commune (Bd Topo®)

● Écluse (ponctuel)

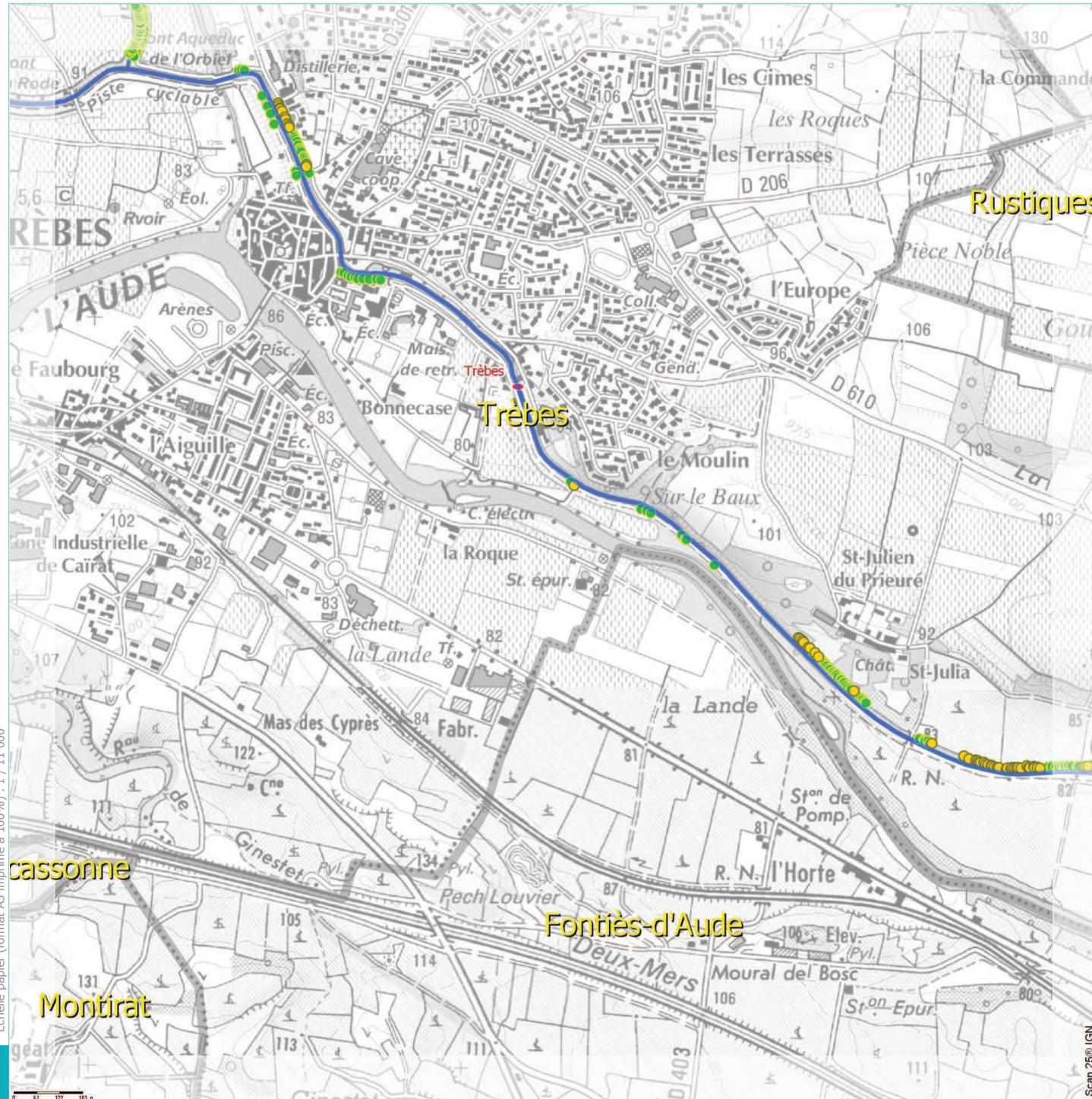
**Platane**

Arbre abattu

● non

● Campagne d'abattage

● 2015 - Phase 2



Echelle papier (format A3 imprimé à 100%) : 1 / 11 000

Scan 25 © IGN



### Programmation d'abattages pour 2015 phase 2

Nom court : **Canal du Midi**  
Longueur SIG (km) : 239.425

□ Commune (Bd Topo®)

● Écluse (ponctuel)

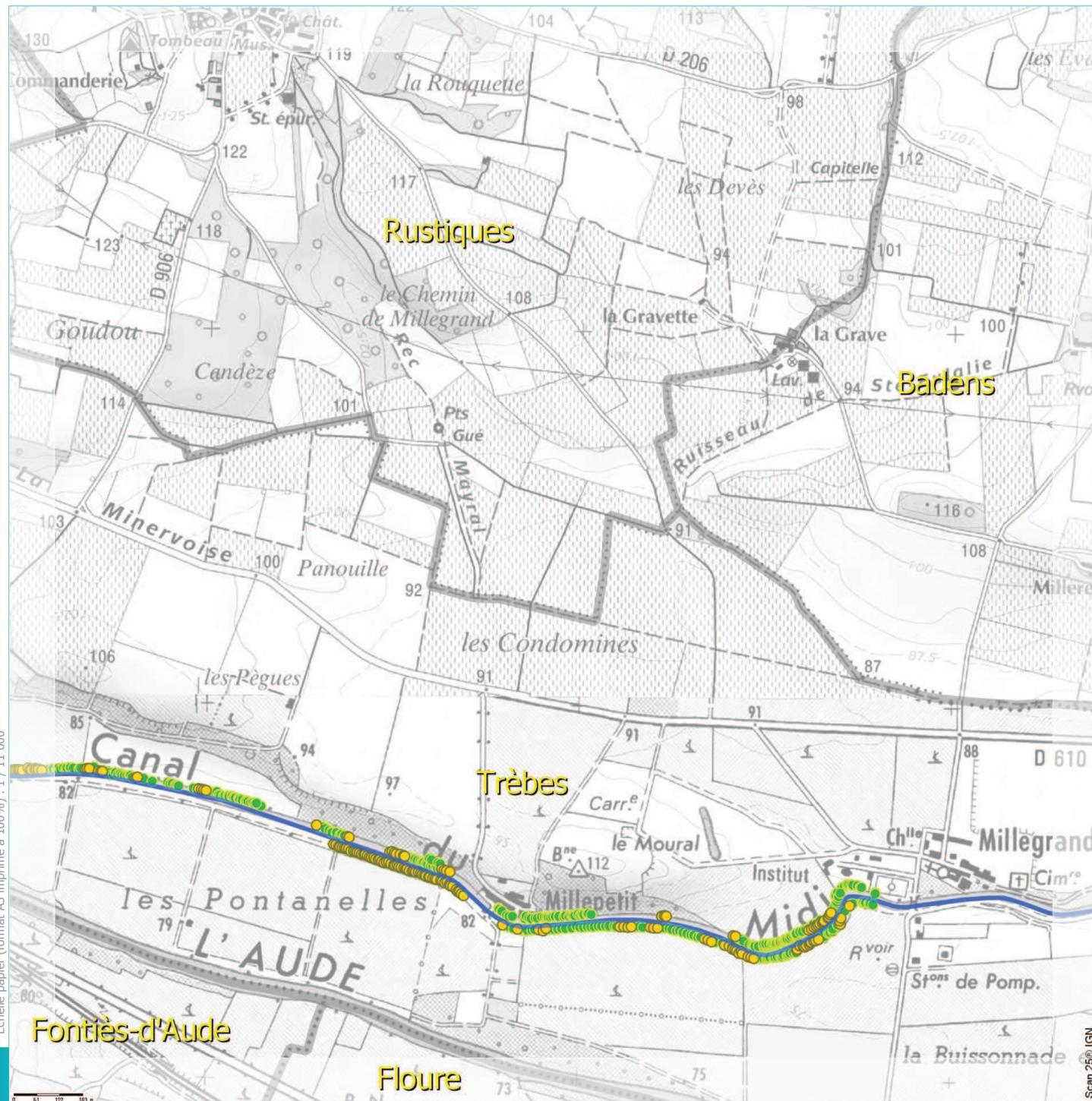
#### Platane

Arbre abattu

● non

● Campagne d'abattage

● 2015 - Phase 2



Echelle papier (format A3 imprimé à 100%) : 1 / 11 000

Scan 25 © IGN



**Programmation d'abattages pour 2015 phase 2**

Nom court : **Canal du Midi**  
Longueur SIG (km) : 239.425

□ Commune (Bd Topo®)

● Écluse (ponctuel)

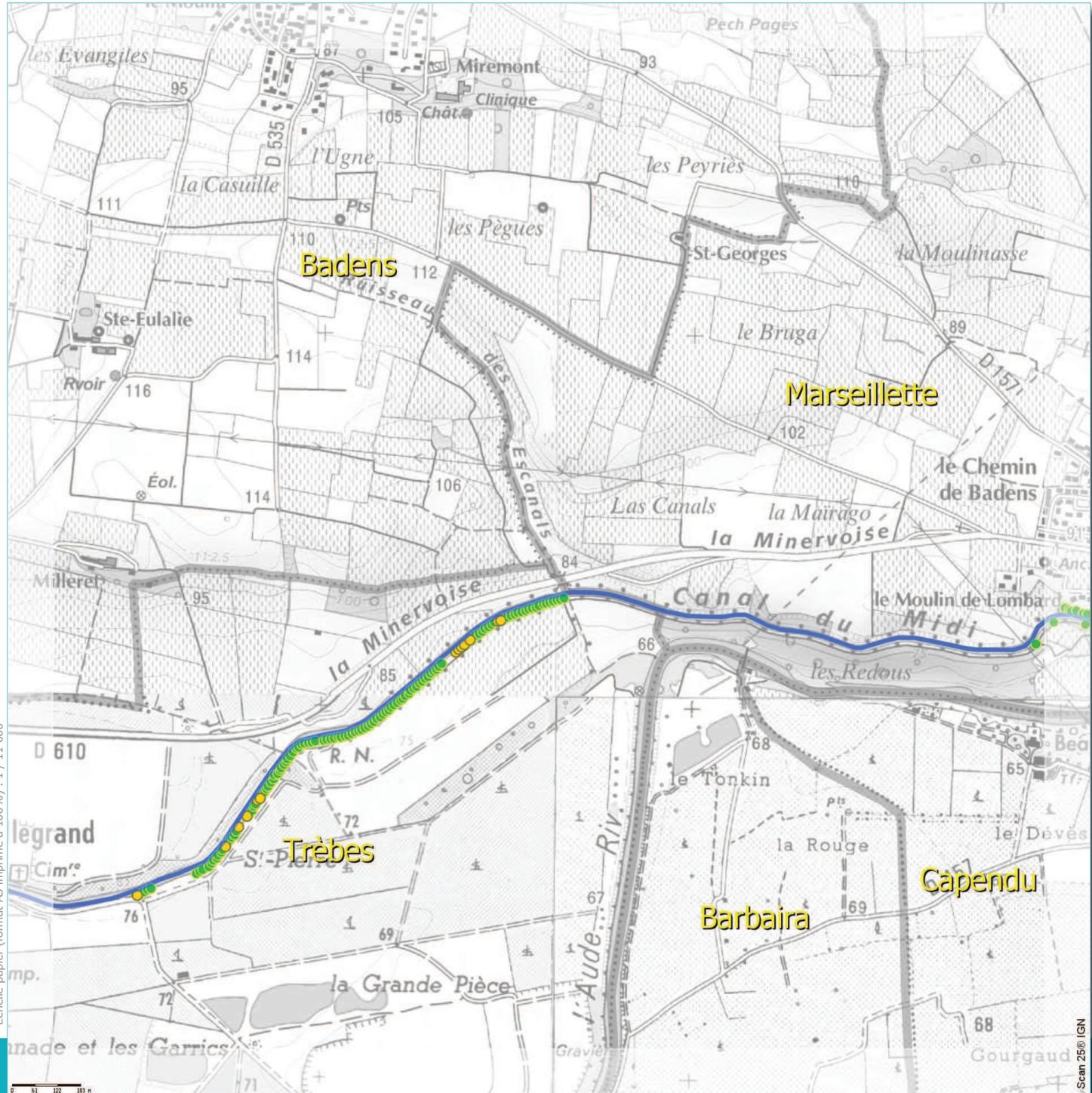
**Platane**

Arbre abattu

● non

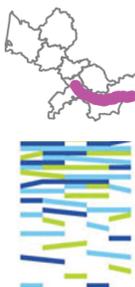
● Campagne d'abattage

● 2015 - Phase 2



Echelle papier (format A3 imprimé à 100%) : 1 / 11 000

Scan 26 © IGN



**Programmation d'abattages pour 2015 phase 2**

Nom court : **Canal du Midi**  
Longueur SIG (km) : 239.425

□ Commune (Bd Topo®)

● Écluse (ponctuel)

**Platane**

Arbre abattu

● non

● Campagne d'abattage

● 2015 - Phase 2



Echelle papier (format A3 imprimé à 100%) : 1 / 11 000

Scan 26 © IGN



**Programmation d'abattages pour 2015 phase 2**

Nom court : **Canal du Midi**  
Longueur SIG (km) : 239.425

□ Commune (Bd Topo®)

● Écluse (ponctuel)

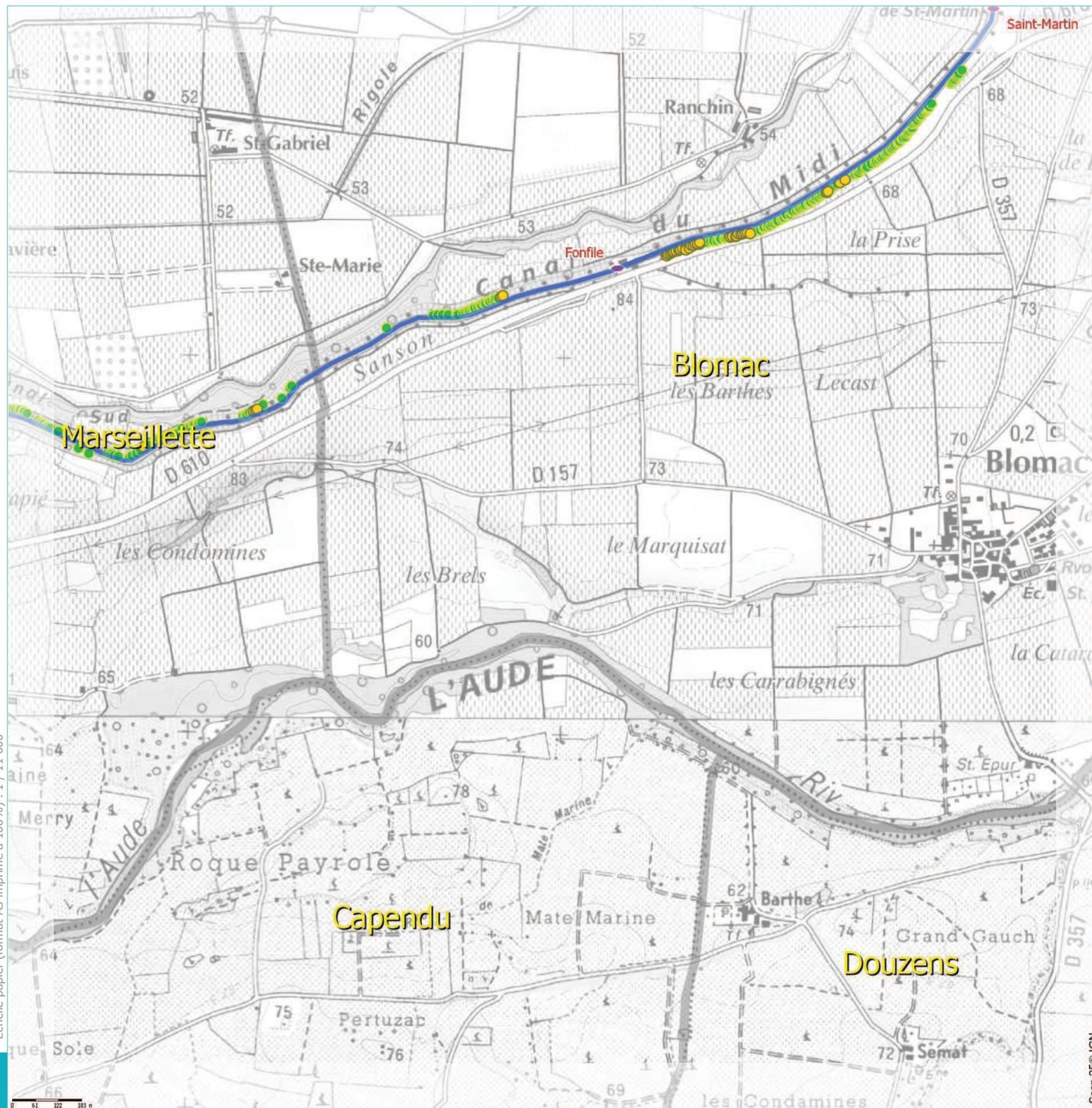
**Platane**

Arbre abattu

● non

● Campagne d'abattage

● 2015 - Phase 2



Echelle papier (format A3 imprimé à 100%) : 1 / 11 000

Scan 26 © IGN



**Programmation d'abattages pour 2015 phase 2**

Nom court : **Canal du Midi**  
Longueur SIG (km) : 239.425

□ Commune (Bd Topo®)

● Écluse (ponctuel)

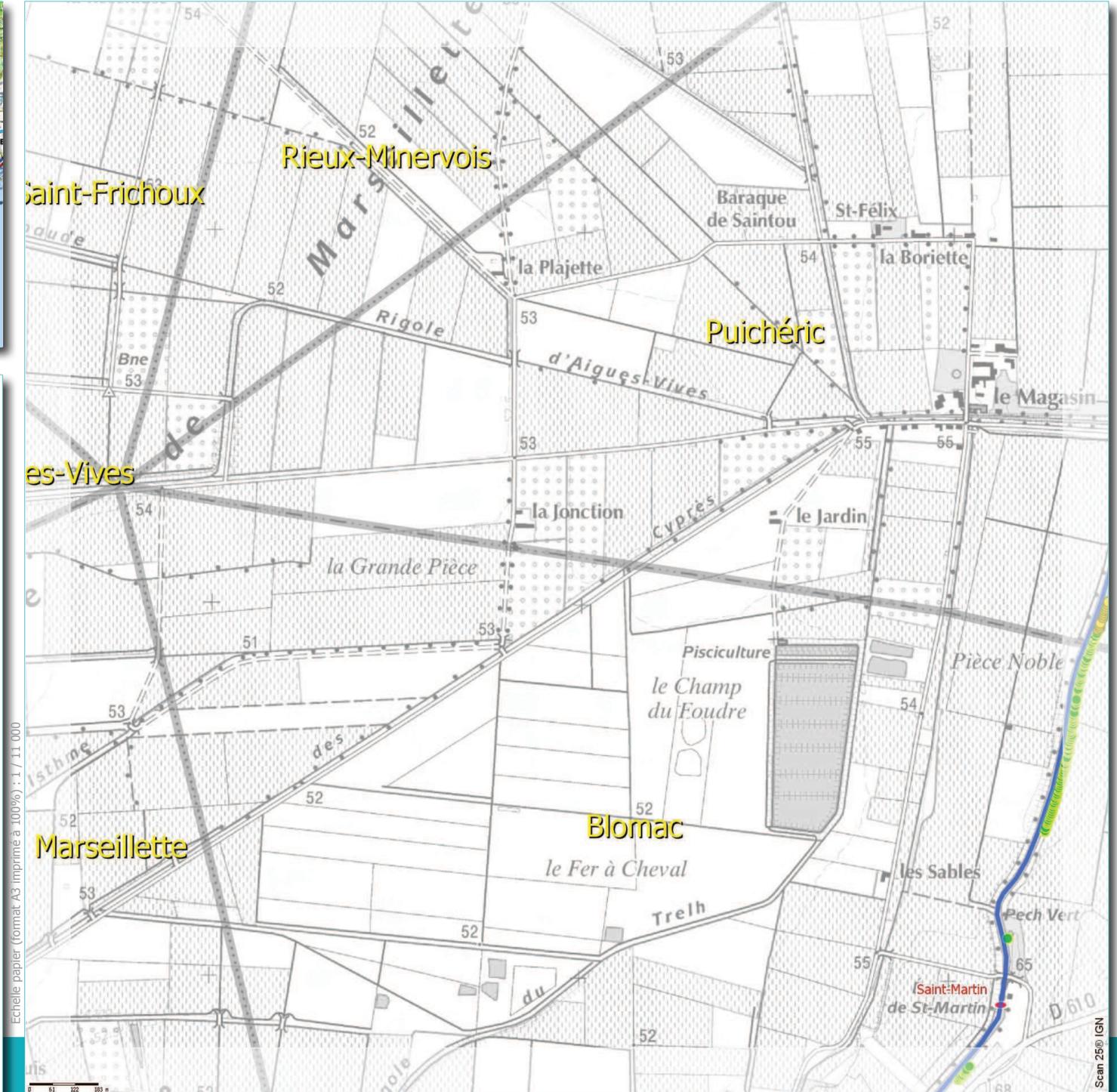
**Platane**

Arbre abattu

● non

Campagne d'abattage

● 2015 - Phase 2



Echelle papier (format A3 imprimé à 100%) : 1 / 11 000

Scan 26 © IGN



**Programmation d'abattages pour 2015 phase 2**

Nom court : **Canal du Midi**  
Longueur SIG (km) : 239.425

□ Commune (Bd Topo®)

● Écluse (ponctuel)

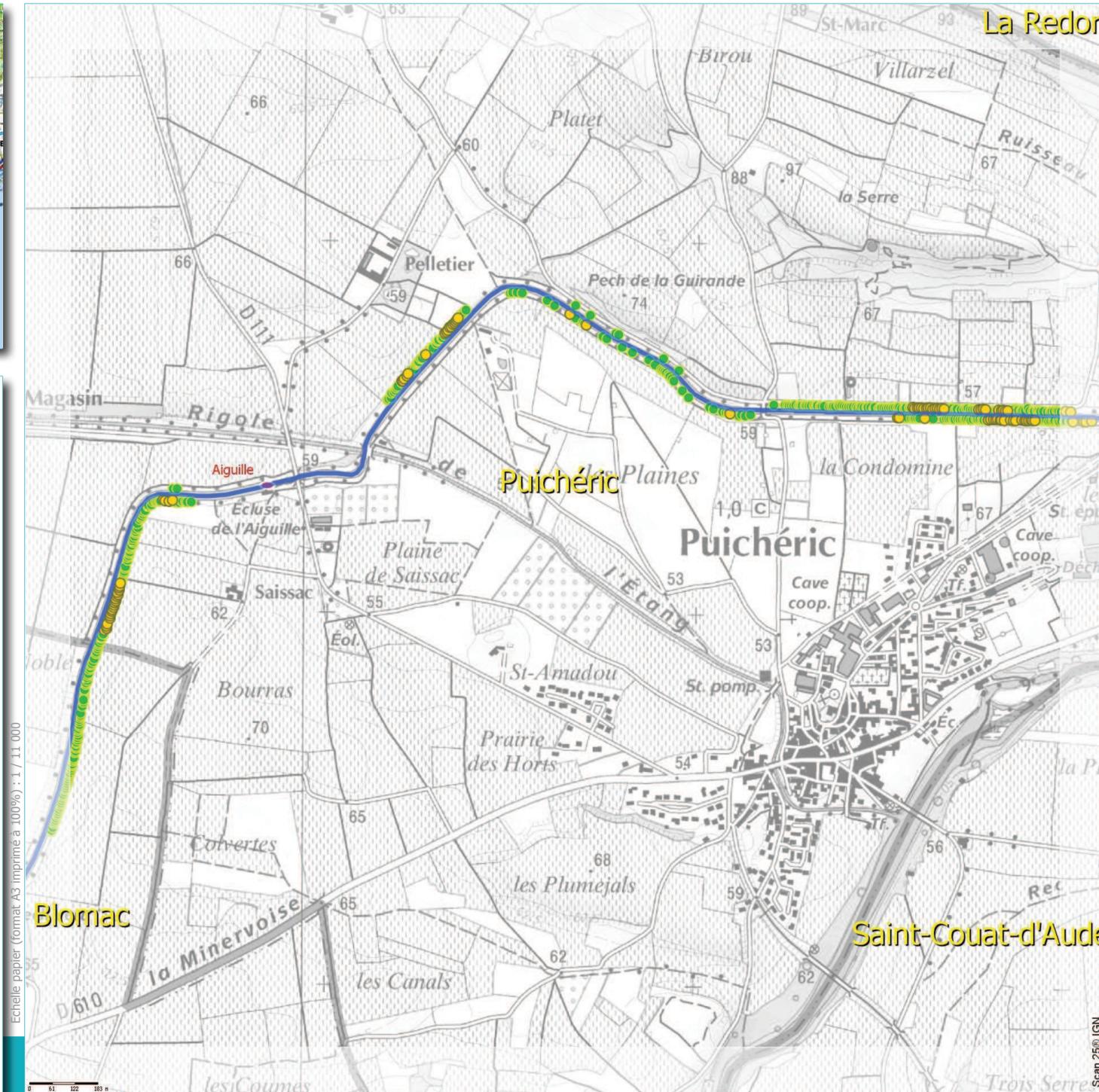
**Platane**

Arbre abattu

● non

● Campagne d'abattage

● 2015 - Phase 2



Echelle papier (format A3 imprimé à 100%) : 1 / 11 000

Scan 25 © IGN



**Programmation d'abattages pour 2015 phase 2**

Nom court : **Canal du Midi**  
Longueur SIG (km) : 239.425

□ Commune (Bd Topo®)

● Écluse (ponctuel)

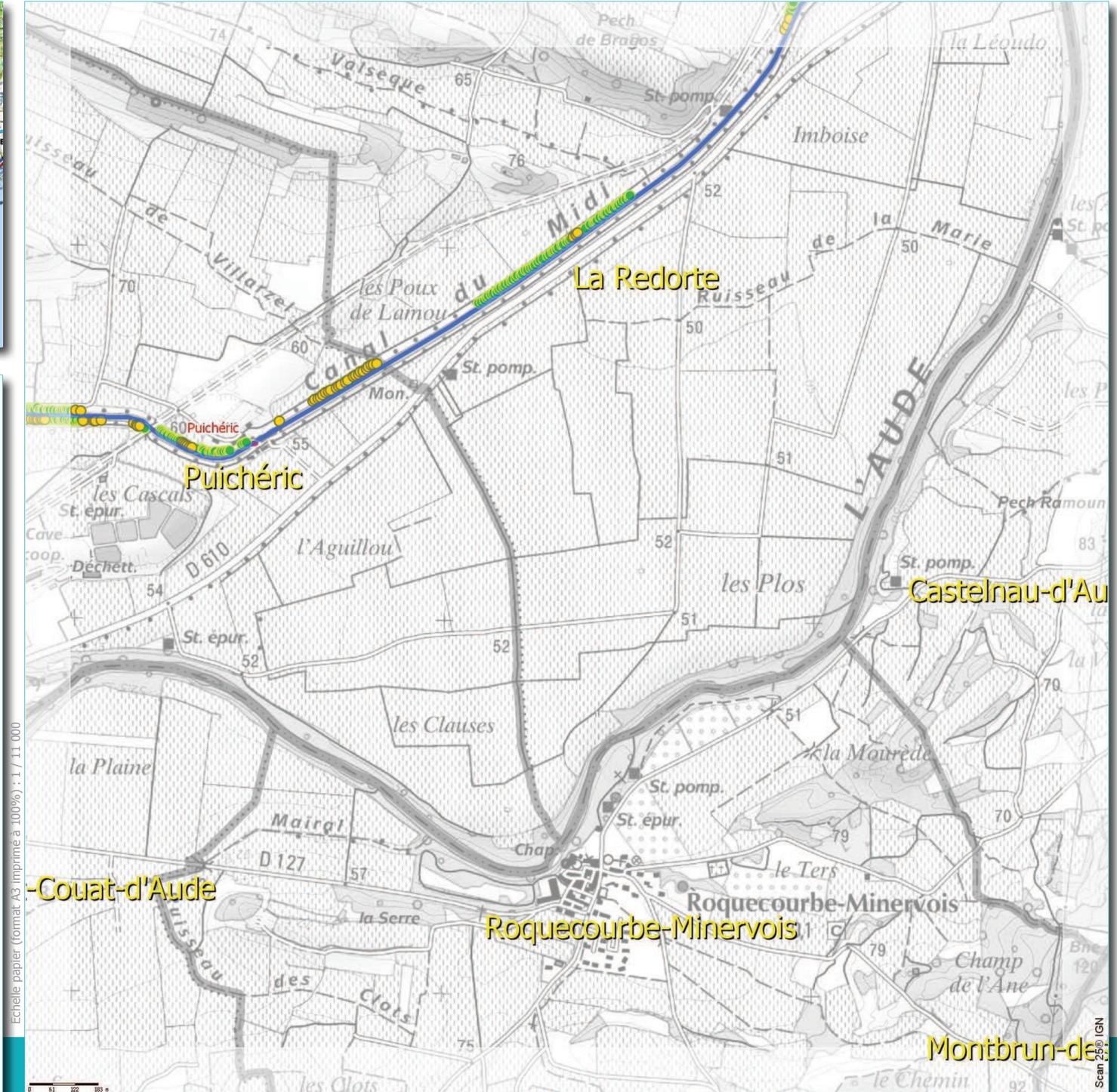
**Platane**

Arbre abattu

● non

● Campagne d'abattage

● 2015 - Phase 2



Echelle papier (format A3 imprimé à 100%) : 1 / 11 000

Scan 2015 © IGN



**Programmation d'abattages pour 2015 phase 2**

Nom court : **Canal du Midi**  
Longueur SIG (km) : 239.425

□ Commune (Bd Topo®)

● Écluse (ponctuel)

**Platane**

Arbre abattu

● non

● Campagne d'abattage

● 2015 - Phase 2



Echelle papier (format A3 imprimé à 100%) : 1 / 11 000



### Programmation d'abattages pour 2015 phase 2

Nom court : **Canal du Midi**  
Longueur SIG (km) : 239.425

□ Commune (Bd Topo®)

● Écluse (ponctuel)

#### Platane

Arbre abattu

● non

● Campagne d'abattage

● 2015 - Phase 2



Echelle papier (format A3 imprimé à 100%) : 1 / 11 000



### Programmation d'abattages pour 2015 phase 2

Nom court : **Canal du Midi**  
Longueur SIG (km) : 239.425

□ Commune (Bd Topo®)

● Écluse (ponctuel)

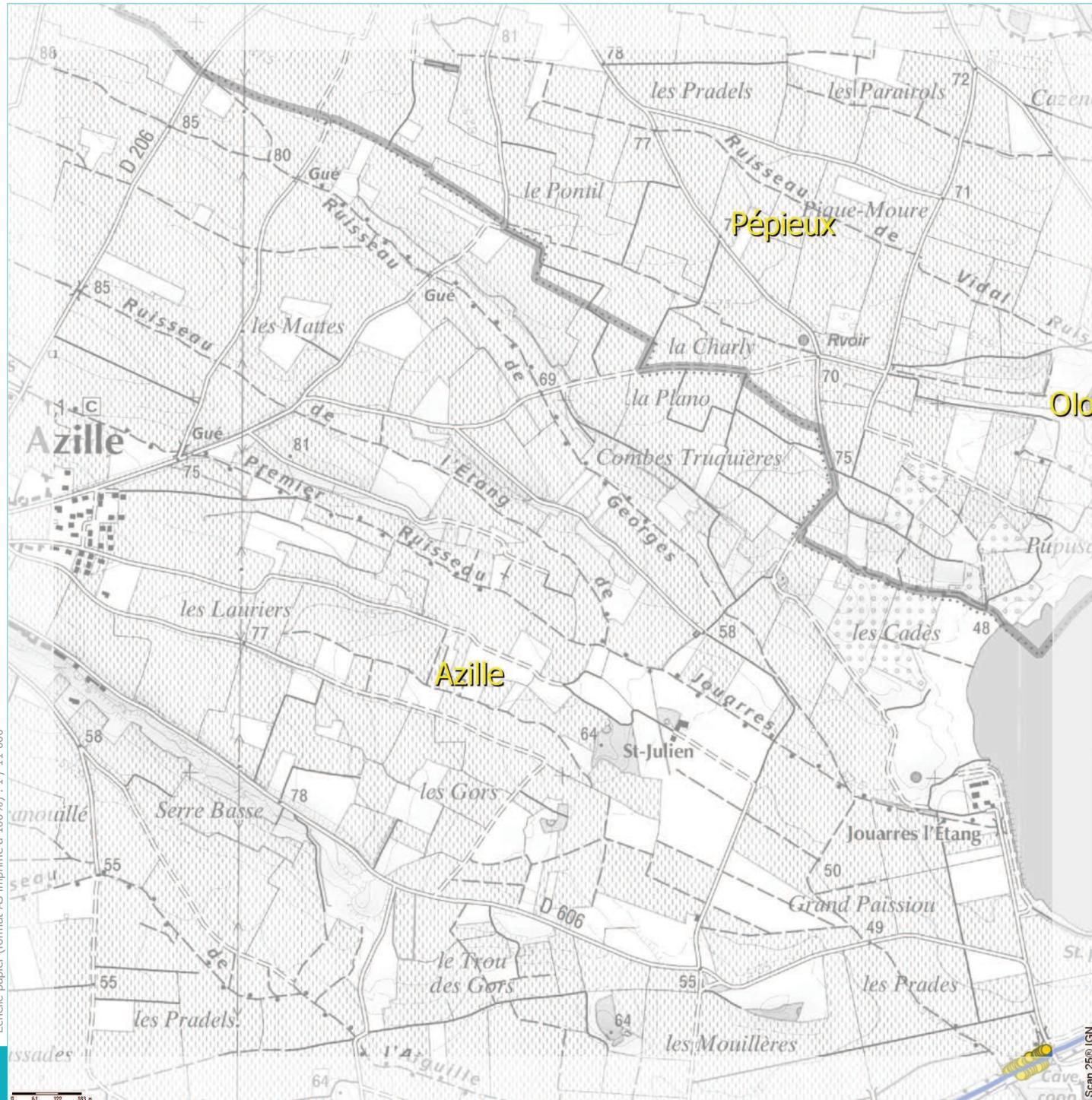
#### Platane

Arbre abattu

● non

Campagne d'abattage

● 2015 - Phase 2





**Programmation d'abattages pour 2015 phase 2**

Nom court : **Canal du Midi**  
Longueur SIG (km) : 239.425

□ Commune (Bd Topo®)

● Écluse (ponctuel)

**Platane**

Arbre abattu

● non

Campagne d'abattage

● 2015 - Phase 2



Echelle papier (format A3 imprimé à 100%) : 1 / 11 000

Scan 26 © IGN